



## AGENT SOCIAL

## Avancement de grade

Cat. C – filière sociale

Décret 92-849 du 28.08.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	AGENT SOCIAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	- soit avoir atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon <u>ET</u></b> compter <b>3 ans de services effectifs</b> dans le grade <b><u>ET</u></b> avoir satisfait à un <b>examen professionnel</b> . - soit avoir atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon <u>ET</u></b> compter <b>10 ans de services effectifs</b> dans le grade <b><u>ET</u></b> 1/3 des nominations par <b>examen professionnel</b> (1).
AGENT SOCIAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	- avoir atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon <u>ET</u></b> compter <b>6 ans de services effectifs</b> dans le grade.
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	- compter au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon <u>ET</u></b> compter <b>5 ans de services effectifs</b> dans le grade.

(1) Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations ( 1 sur 3 ).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

**Exemple :**

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

**Dérogation :**

Si aucune dérogation n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle ( application à partir du 1er janvier 2013 ).